

ORDONNANCE n° 068
du 08/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du trois avril deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Zouzou Maïga ;
(Me Mounkaïla Yayé)

ENTRE :

ZouzouMaïga :de nationalité nigérienne, agent de la société SOGEA-SATOM, promoteur du centre de sport et de remise en forme dénommé "Badis-Club", sis dans l'enceinte de l'Hôtel Terminus, demeurant à Niamey au quartier Recasement, assisté de Maître Mounkaïla Yayé, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, BP : 11972 Niamey, 72, rue 114 Niamey bas Terminus, Commune III, Tél : (+227) 20738243., Fax : 20738244, email : mykla.cab@gmail.com, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Hôtel Terminus SARL ;
(SCPA Mandela)

Demandeur, d'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daouda Hadiza

Hôtel Terminus SARL :société d'exploitation hôtelière, ayant son siège social à Niamey, au quartier Terminus,BP : 882 Niamey, Tél : (+227) 20732252, RCCM-NI-NIM-2005-B-0282, NIF : 1370/S, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, encore d'autre part ;

Par exploit en date du vingt sept mars deux mille vingt et trois de Maître Hamani Soumaïla, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Zouzou Maïga a assigné l'Hôtel Terminus SARL devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, en contestation de saisie-attribution de créance à l'effet de s'entendre :

- Constaté, dire et juger que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée par l'Hôtel Terminus le 28 février 2023 sur ses appareils de musculation est nulle pour violation des dispositions des articles 54, 64 et 65 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;
- Ordonner, en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil que suite à une incompréhension avec le repreneur de l'Hôtel Terminus celui-ci lui a délaissé une mise en demeure de payer la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) F CFA correspondant à trente quatre (34) mois d'arriérés de loyers à raison de deux cinquante mille (250.000) F CFA par mois. Deux après la mise en demeure, l'hôtel a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey deux ordonnances datant du 1^{er} février 2023. La première lui enjoignant de payer la somme de neuf millions (9.000.000) F CFA et la seconde autorisant l'hôtel à pratiquer des saisies conservatoires de biens meubles corporels ou incorporels lui appartenant. Il informe qu'il a formé opposition contre la première ordonnance tandis que son créancier a procédé à la saisie conservatoire sur base de la seconde ordonnance.

Zouzou Maïga demande l'annulation de la saisie conservatoire pour violation des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE. il plaide qu'elle porte sur créance qui n'est ni fondée dans son principe ni en péril quant à son recouvrement. Aussi, il invoque la violation des dispositions de l'article 64 du même acte en ce que le procès-verbal de saisie ne mentionne pas les noms, prénoms et qualité des personnes qui auraient assisté aux opérations de saisie. Il invoque, également, la violation des dispositions de l'article 65 de l'acte susvisé au motif que le procès-verbal de saisie conservatoire querellé ne lui a pas été remis ni signifié alors même que les appareils de musculation qu'il concerne ne n'étaient pas détenus par devers lui. Pour toutes ces raisons, il sollicite l'entier bénéfice de sa requête.

Répliquant par le truchement de son conseil, le requis demande à l'audience de rejeter les demandes de Zouzou Maïga puisqu'elles constituent des nullités de fond soulevées avant celles de forme.

Le requérant réagit en soutenant qu'il s'agit de questions de fond.

Rebondissant, l'Hôtel Terminus fait remarquer que la créance satisfait bel et bien aux exigences de l'article 54 dont la violation est invoquée avec l'intervention de la décision sur la procédure d'injonction de payer.

Sur ce point, le requérant répond que la créance n'existait pas au moment de la saisine. Le requis n'a pas plus réagit.

Sur ce

En la forme

Attendu que la requête de Zouzou Maïga est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur l'irrégularité de la saisie conservatoire et la mainlevée

Attendu que Zouzou Maïga soutient que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée par l'Hôtel Terminus le 28 février 2023 sur ses appareils de musculation est nulle pour violation des dispositions des articles 54, 64 et 65 de l'acte uniforme sur les procédures collectives de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

Attendu que par rapport à la violation des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE, le requis soutient que la créance n'est pas fondée dans son principe ni son paiement en péril ; Qu'il conteste le montant du loyer mensuel réclamé par son bailleur ; Que ce dernier argue qu'une décision sur une procédure d'injonction de payer venait de condamner le requis au paiement de ladite créance ; Que non seulement copie de la décision n'est produite au dossier mais aussi la présente procédure est initiée avant l'intervention de la décision invoquée ; Qu'il convient de conclure à la violation des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu que par rapport à la violation des dispositions des articles 64 et 65 de l'AU/PSR/VE, le requis demande tout simplement de rejeter les demandes d'annulation en vrac au motif qu'elles sont des questions de forme ; Qu'elles doivent pour cette raison être soulevées avant les nullités de forme ;

Attendu, cependant, qu'en matière de voies d'exécution les nullités pour violation des dispositions régissant la procédure d'exécution sont rattachées au fond même si elles semblent relever des questions de forme ; Que le requis ne prouve aucunement avoir satisfait aux dispositions dont la violation est invoquée ; Qu'il y a lieu de dire que la saisie conservatoire violée attaque viole les dispositions des articles 64 et 65 de l'AU/PSR/VE ;

Attendu que le requérant demande de condamner le requis au paiement de la somme de 500.000 F CFA d'astreinte par heure de retard ; Qu'il appert que la saisie attaquée est irrégulière ; Que pour vaincre la résistance de la saisissante il convient de la condamner au paiement d'une astreinte raisonnable fixée à deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu que l'Hôtel Terminus a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit Zouzou Maïga en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, dit et juge que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 28 février 2023 par l'Hôtel Terminus SARL sur les appareils de musculation du requérant est nulle pour violation des dispositions des articles 54, 64 et 65 de l'AU/PRS/VE ;
- ✓ Ordonne, en conséquence mainlevée desdites saisies sous astreinte de deux cent mille (200.000) F CAF par jour de retard ;
- ✓ Condamne l'Hôtel Terminus SARL aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière